

FCA

A-92-23  
E

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

ENTRE:

**ROBERT DE PELLEGRIN**

Appelant

1.D-1

COUR D'APPEL FÉDÉRALE FEDERAL COURT OF APPEAL	
MAR 30 2023	FILED
Rola Chedid TAGRIH-AKL RC	
MONTREAL, QC	1

et

**SA MAJESTÉ LE ROI**

Intimé

**AVIS D'APPEL**

(par. 27(1.1) *Loi sur les cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7;  
art. 17.6 *Loi sur la cour canadienne de l'impôt*, L.R.C. (1985), ch. T-2)

À L'INTIMÉ :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'appelant. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu à Montréal.

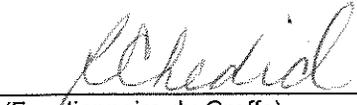
SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341A des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

Si VOUS VOULEZ OBTENIR LA RÉFORMATION, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341B des *Règles des Cours fédérales*, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613 992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Montréal, le <sup>30</sup>29 mars 2023

Délivré par:   
(Fonctionnaire du Greffe) **ROLA CHEDID**  
**AGENT DU GREFFE**  
**REGISTRY OFFICER**  
**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**  
30, rue McGill  
Montréal (Québec)  
H2Y 3Z7

**À: Me Marie-Aimée Cantin**  
**Me Katherine Savoie**  
Procureurs de l'Intimé  
Ministère de la Justice – Canada,  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec  
H2Z 1X4

**À : Cour canadienne de l'impôt**  
**Greffe**  
30, rue McGill  
Montréal (Québec)  
H2Y 3Z7

## APPEL

L'APPELANT INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'égard de l'ordonnance rendue par l'honorable juge Patrick J. Boyle de la Cour canadienne de l'impôt, le 21 mars 2023, selon laquelle il a ordonné à l'Appelant de payer des frais de 6 000 \$ à l'Intimé.

L'APPELANT DEMANDE la réparation suivante: Annuler l'ordonnance enjoignant l'Appelant de payer des frais de 6 000 \$ à l'Intimé.

LES MOTIFS DE L'APPEL sont les suivants :

### **A. L'ORDONNANCE DU JUGE BOYLE ÉTAIT-ELLE CONFORME AU PRINCIPE QUE L'ADJUDICATION DES DÉPENS DOIT SERVIR UNE TRIPLE FINALITÉ?**

1. Il est généralement reconnu que l'adjudication des dépens possède une triple finalité : (1) l'indemnisation; (2) l'incitation à régler; et (3) la dissuasion de comportements impétueux, futiles et abusifs<sup>1</sup>.

2. Avec égard, il vous est soumis que l'ordonnance du juge Boyle rendue le 21 mars 2023 n'était pas conforme à ce principe.

#### **a) Indemnisation**

3. En règle générale, la partie qui obtient gain de cause a le droit d'être indemnisée pour les dépenses et services admissibles engagés dans le cadre de l'instance<sup>2</sup>. L'adjudication des dépens sert à indemniser la partie qui a eu gain de cause et non à punir la partie déboutée<sup>3</sup>. En effet, son objet n'est pas de rembourser les dépenses et les débours engagés par une partie dans la poursuite d'un litige, mais bien d'assurer une compensation partielle<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *Sherman c. M.R.N.*, 2003 CAF 202, par. 46; *Thibodeau c. Air Canada*, 2007 CAF 115, par. 24.

<sup>2</sup> *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, 2003 CSC 71, par. 20.

<sup>3</sup> *Bowker c. La Reine*, 2022 CCI 43, par. 17; *Martin c. La Reine*, 2014 CCI, par. 14.

<sup>4</sup> *Sherman c. Canada (Ministre du revenu national)*, 2004 CAF 29, par. 8

4. Le juge de première instance qui est saisi d'une demande concernant les dépens doit rechercher un équilibre entre les parties. Il doit indemniser la partie qui a eu gain de cause sans imposer un fardeau excessif à la partie déboutée<sup>5</sup>.

5. En l'espèce, l'ordonnance était prématurée. Les dépens n'ont pas été accordés selon l'issue de la cause, car le procès n'a pas encore eu lieu.

6. Au surplus, l'attribution des frais en vertu du « Tarif B » n'était pas appropriée. L'intimé n'a pas eu à retenir les services d'un avocat pendant trois jours d'audition et il n'a pas été démontré que l'avocate de l'intimé a été empêchée de travailler sur d'autres dossiers en raison de l'ajournement du procès.

7. Avec égard, il n'y a aucune preuve au dossier démontrant que l'intimé a subi un quelconque préjudice en raison de la demande d'ajournement de l'Appelant.

8. De manière subsidiaire, si la Cour est d'avis que l'intimé a subi un préjudice du fait de l'Appelant, il vous est soumis qu'il a contribué à son préjudice de la manière suivante.

#### **b) Incitation à régler**

9. En l'espèce, au mois d'août 2021, les parties ont convenu qu'en raison de la nature du dossier que celui-ci se prêtait à un règlement et l'intimé s'est engagé à faire parvenir une proposition de règlement à l'Appelant.

10. Après des échanges de messages réguliers au cours des aléas de la pandémie et à une proposition de règlement de l'intimé qui devait être transmise à l'Appelant en Avril 2022, l'intimé s'est formellement engagé, et ce le 25 mai 2022, à soumettre cette proposition d'ici le 17 juillet 2022.

11. Le 6 juillet 2022, la Cour canadienne de l'impôt a ordonné aux parties de communiquer avec la coordonnatrice des audiences afin de l'aviser si la cause était réglée ou si l'audition de l'appel procédait toujours, comme prévu.

12. Le 20 janvier 2023, 1 an et 6 mois après avoir convenu que le dossier pourrait faire l'objet d'un règlement et presque 7 mois après le délai que l'intimé s'était fixé pour communiquer une proposition formelle de règlement à l'Appelant (17 juillet 2022), l'intimé a envoyé une lettre à la Cour l'informant que les parties n'étaient pas

---

<sup>5</sup> *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.*, 1998 CanLII 8792 (CF), par. 7; *Sherman c. Canada (Ministre du revenu national)*, 2004 CAF 29, par. 8; *General Electric Capital Canada Inc. c. The Queen*, 2010 CCI 490, par. 17; *Martin c. La Reine*, 2014 CCI 50.

parvenues à convenir d'un règlement dans ce dossier et que l'audition de cette cause procéderait comme prévu.

13. Le 24 janvier 2023, l'Intimé a écrit à l'Appelant lui demandant copie des engagements transmis le 27 août 2021 (l'Intimé n'arrivait pas à ouvrir le lien sur lequel les documents étaient déposés).

14. Le 6 mars 2023, après des échanges entre les parties suivant lesquels l'expert M. Silas a envoyé à nouveau les documents demandés, l'Intimé a formulé et transmis une offre de règlement attendue depuis avril 2022.

### **c) Dissuasion des comportements abusifs**

15. Suivant la conférence sur la gestion de l'audience entendue par téléconférence le 30 mars 2021, l'honorable juge, Johanne D'Auray, a rendu une ordonnance selon laquelle il était prévu qu'une nouvelle conférence sur la gestion de l'audience serait fixée en septembre 2021.

16. Le 7 décembre 2021, à la suite de discussions téléphoniques entre la Cour et les parties, la Cour a envoyé une lettre à l'Appelant lui confirmant qu'elle procéderait à la gestion de l'audience de son appel par voie de conférence téléphonique, le 28 février 2022.

17. Le 11 février 2022, la Cour a envoyé une nouvelle lettre à l'Appelant. Dans cette lettre, elle l'avisait que la conférence de gestion de l'audience prévue pour le 28 février 2022 était ajournée, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et qu'il serait contacté afin de fixer une nouvelle date.

18. Le 20 mai 2022, la Cour a fait parvenir une nouvelle lettre à l'Appelant dans laquelle : (1) elle l'avise qu'elle souhaite que cette cause soit mise au rôle avant de fixer une conférence de gestion de l'instance; (2) elle invite les parties à soumettre trois choix de disponibilités mutuelles en 2023; et (3) elle avise l'Appelant qu'une fois la cause fixée à nouveau, la Cour s'assurerait de fixer une gestion de l'audience en temps opportun.

19. Le 25 mai 2022, quelques jours plus tard, les parties ont communiqué avec la coordonnatrice des audiences de la Cour canadienne de l'impôt afin de lui faire parvenir les disponibilités suivantes :

- a) 7, 8 et 9 février 2023;
- b) 21, 22 et 23 mars 2023; et
- c) 28, 29 et 30 mars 2023.

20. Le 6 juillet 2022, la Cour canadienne de l'impôt a ordonné que l'audition de cette cause soit fixée les 21, 22 et 23 mars 2023 et a ordonné aux parties de communiquer avec la coordonnatrice des audiences afin d'aviser si la cause était réglée ou si l'audition de l'appel procédait toujours, comme prévu.

21. Le 20 janvier 2023, 1 an et 6 mois après avoir convenu que le dossier pourrait être réglé et presque 7 mois après que le délai que l'Intimé s'était fixé pour communiquer une proposition de règlement aux Appelants fut expiré, l'Intimé a envoyé une lettre à la Cour l'informant que les parties n'étaient pas parvenues à convenir d'un règlement dans ce dossier et que l'audition de cette cause procéderait comme prévu.

22. Ce n'est que le 24 janvier 2023 que l'Intimé a communiqué avec l'Appelant pour obtenir, à nouveau, une copie des engagements envoyés en août 2021.

23. Les échanges concernant les engagements se sont faits directement entre l'Intimé et l'expert, M. Greg Silas.

24. À la suite de ces échanges, le 6 mars 2023, une proposition de règlement (pourtant attendue depuis avril 2022) a été envoyée par l'Intimé.

25. Aussi, et après avoir consulté le document, l'Intimé a proposé et envoyé une liste de documents supplémentaires, le 14 mars 2023.

**B. LE JUGE BOYLE POUVAIT-IL ADJUGER LES DÉPENS MÊME SI L'INTIMÉ N'EN AVAIT PAS FAIT LA DEMANDE?**

26. En principe, une cour de justice ne peut adjuger les dépens s'ils n'ont pas été demandés<sup>6</sup>.

27. Or, en l'espèce, le juge Boyle a ordonné à l'Appelant de payer 6 000 \$ en frais à l'Intimé sans que ce dernier n'en fasse la demande.

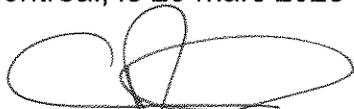
**C. LE JUGE BOYLE POUVAIT-IL ADJUGER DES DÉPENS SANS OFFRIR AUX PARTIES L'OPPORTUNITÉ DE FAIRE DES REPRÉSENTATIONS?**

28. Finalement, il vous est soumis, avec égard, que le juge Boyle ne pouvait adjuger des dépens importants au bénéfice de l'Intimé sans offrir aux parties l'opportunité de faire des représentations sur ceux-ci<sup>7</sup>.

**D. CONCLUSION**

29. Dans les circonstances, bien que la responsabilité d'aviser l'expert de la date précise du procès incombait à l'avocat de l'Appelant, cette omission apparente, à la lumière des faits décrits ci-dessus, ne devrait pas être punie par des frais de 6 000 \$ payables à l'Intimé par l'Appelant.

Montréal, le 29 mars 2023



---

**Me Christopher R. Mostovac**  
**STARNINO MOSTOVAC S.E.N.C.**  
1010, De La Gauchetière Ouest, bureau 2250  
Montréal (Québec)  
H3B 2N2  
Tel. : 514 397-0013, poste 223  
Fax. :514 397-0014  
@ :[cmostovac@starninomostovac.com](mailto:cmostovac@starninomostovac.com)

---

<sup>6</sup> *Kibalian c. Canada*, 2019 CAF 160, par. 16; *Exeter c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 134, par. 12; *Balogun c. La Reine*, 2005 CAF 350, par.2.

<sup>7</sup> *The Queen v. Finch*, [2002] 3 C.T.C. 312.; *General Electric Capital Canada Inc. c. The Queen*, 2010 CCI 490.

No.

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

---

ENTRE :

**ROBERT DE PELLEGRIN**

Appelant

et

**SA MAJESTÉ LE ROI**

Intimé

P

---

**AVIS D'APPEL**

---

ORIGINAL

---

**M<sup>e</sup> Christopher R. Mostovac**  
**STARNINO MOSTOVAC**  
**Procureurs de l'Appelant**  
1010, de la Gauchetière Ouest, bureau 2250  
Montréal, Québec  
H3B 2N2  
Téléphone : 514 397-0013, poste 224  
Télécopieur : 514 397-0014

BS 2190

2499665